

Mémoire adressé à l'Institut du Nouveau Monde, dans le cadre de la démarche «Constituons », par le Comité NPD (section Québec) sur les relations avec les Premières Nations, Inuits et Métis

Ayant rempli le questionnaire en ligne, nous avons été surpris de voir le peu de place accordée aux Autochtones dans le projet de constitution. Pourtant, ce sont les Premiers Peuples qui ont occupé le territoire qui devint la Nouvelle France, et pour finir la province de Québec, et ce sont eux qui ont accueilli les explorateurs et les colonisateurs européens au XVIIe siècle. En outre, lors des débuts de la colonisation, jusqu'à la reprise du territoire par les Britanniques, des échanges de tous ordres entre les Européens et les Autochtones ont marqué d'une hybridation importante la vie, les mœurs, la culture commune des colonisateurs jusqu'au moment où les pressions de l'industrialisation et la création du Canada par l'empire britannique ont tenté de réduire, sinon d'anéantir la place et le rôle des Autochtones.

Afin de respecter l'histoire et la place des Autochtones dans ce paysage, nous définissons le Québec comme suit :

Le Québec est une Province-État, partie de la Fédération canadienne, constituée de Nations aux cultures et aux langues différentes dont, en premier temps (mais par ordre alphabétique), les peuples Abénaquis, Anishinabeg, Atikamekw, Cris, Innus, Inuits, Malécites, Micmacs, Mohawks, Naskapis, Hurons-Wendat, et, ensuite, des populations issues ou associées à des immigrations francophones, puis anglophones et autres.

Le Québec se définit comme une société interculturelle où la langue majoritairement parlée est le Français, langue de la culture commune et de la législation.

Les langues des Premières Nations (Abénaquis, Atikamekw, Anishinabeg, Cris, Innus, Malécites, Mik'maq, Mohawks, Naskapis, Hurons-Wendat), des Inuits et l'Anglais sont des langues officiellement reconnues au Québec. En tant que telles, ces langues sont protégées et enseignées, utilisées pour l'enseignement, pour les soins de santé et pour l'exercice de la justice, dans les communautés respectives, sinon directement au moins par l'intermédiaire d'interprètes. Les lois promulguées en Français par l'Assemblée nationale sont traduites dans ces langues.

Tout en étant souverain dans les compétences reconnues par la Constitution canadienne, le Québec respecte aussi la souveraineté de Premières Nations et des Inuits en reconnaissant le droit (titre) des Premières Nations sur les terres de la Couronne non cédées par des traités ou des ententes conclues et interprétées selon les traditions juridiques autant autochtones que québécoises avec prééminence des traditions autochtones. Cette souveraineté, en conformité avec la Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007) et avec la Déclaration Américaine sur les Droits des Peuples Autochtones (OEA, Saint-Domingue, juin, 2016), reconnaît que les Nations autochtones ont le droit de gérer les ressources de leur Territoire non cédé, de l'administrer, de le développer et de convenir avec la Province les ententes de développement économique qui leur conviennent tout en respectant et en protégeant l'environnement. Le Québec reconnaît

aussi que, dans la perspective de leur autodétermination, ce sont aux différentes Nations de négocier entre elles les limites et utilisations de leurs Territoires respectifs.

Parallèlement au devoir d'assistance aux personnes en danger, étant donné que les responsabilités du Canada à l'égard des Premières Nations, à la suite de la Loi sur les Indiens, sont partagées avec les provinces, le Québec reconnaît son devoir d'assistance et de premier secours à l'égard des communautés autochtones délaissées par le gouvernement fédéral. Le Québec accepte de prendre en charge l'assistance financière, sociale, éducative et médicale de ces communautés, avant d'en adresser la facture au gouvernement fédéral. Il s'en suit aussi que le gouvernement provincial s'assure, et y suppléera au besoin, que le gouvernement fédéral accorde un financement et des moyens suffisants et adéquats, autant matériels qu'humains, aux organismes communautaires autochtones, qui oeuvrent en milieu urbain, afin de soutenir spirituellement, de former professionnellement et d'intégrer socialement les Autochtones qui vivent hors de leur communauté.

En outre, le Québec reconnaît la souveraineté des Autochtones qui peuplent la province dans tous les champs couverts par les Déclarations des Nations-Unies et de l'Organisation des États Américains sur les Droits des Peuples Autochtones dans les domaines suivants (les références sont faites aux articles de la Déclaration des Nations-Unies):

1. **Liberté et égalité** (art. 1, 2). Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres, ont le droit de jouir pleinement des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales sans aucune discrimination fondée sur leur origine ou leur identité autochtone.
2. **Autodétermination** (art. 3, 4, 5). Les peuples autochtones ont droit à l'autodétermination : déterminer leur statut politique, leur développement économique, social et culturel, s'administrer eux-mêmes (affaires intérieures et locales), disposer des moyens de financer leurs activités, maintenir et renforcer leurs institutions distinctes tout en participant à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État québécois.
3. **Intégrité physique, mentale, culturelle et communautaire** (art. 7, 8, 9, 10). Les peuples autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique, mentale, culturelle et communautaire; de ne pas subir l'assimilation forcée et la destruction de leur culture; de ne pas être enlevé de force de leurs terres et territoires.
4. **Traditions, biens culturels, coutumes** (art. 11, 12, 13). Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de vivifier leurs traditions, biens culturels, coutumes et pratiques traditionnelles; droit de promouvoir et enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; droit au rapatriement de leurs restes humains; droit de transmettre leurs histoire, langue, traditions orales, philosophie, système d'écriture et littérature, de choisir et de conserver leurs noms propres pour les communautés, les lieux et les personnes.
5. **Éducation** (art. 14). Les peuples autochtones ont droit à leur système et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur langue et leurs enfants ont le droit d'accéder à tous les niveaux et formes d'enseignement public, sans discrimination. Les enfants autochtones, vivant à l'extérieur de leur communauté, devraient accéder, lorsque c'est possible, à un enseignement dispensé selon leur culture et dans leur langue.
6. **Médias** (art. 15, 16). D'une part, les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres

médias dans leur langue et d'accéder aux médias non autochtones, et d'autre part, l'État québécois devrait veiller à ce que l'enseignement et les médias reflètent la dignité et la diversité de leurs cultures, traditions, histoires et aspirations.

7. **Droit du travail** (art. 17). Les peuples autochtones ont le droit de jouir de tous les droits établis par le droit du travail international et national, leurs enfants devant être protégés contre l'exploitation économique et tout travail dangereux ou nuisant à leur éducation, à leur santé et à leur développement.

8. **Institutions décisionnelles** (art. 18,19). Les peuples autochtones ont droit de conserver et développer leurs propres institutions décisionnelles et de participer à la prise de décision concernant leurs droits, par des représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures.

9. **Systèmes ou institutions de développement politique, économique et social** (art. 20, 21, 22). Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociales, de disposer de leurs propres moyens de subsistance et de développement économique et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres. Ils ont le droit à l'amélioration de leurs conditions économiques et sociales, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelle, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale. Une attention particulière doit être accordée aux droits des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées qui doivent être protégés contre toutes formes de violence et de discrimination. Si les peuples autochtones sont privés de ces moyens de subsistance et de développement, ils ont droit à une indemnisation juste et équitable.

10. **Programmes de santé et de logement** (art. 23, 24). Les peuples autochtones ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible. À cette fin, ils ont le droit d'établir leurs priorités et leurs stratégies de développement, dont les programmes de santé et de logement, ainsi que le droit à leur pharmacopée traditionnelle, à leurs pratiques médicales, dont le droit de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Ils ont aussi le droit à l'accès, sans discrimination, à tous les services sociaux et de santé.

11. **Terres, territoires et ressources** (art. 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33). Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement ou qu'ils ont acquis, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures. Ils ont le droit de mettre en valeur et de contrôler ces terres, territoires et ressources. Ils ont le droit à la réparation, restitution ou indemnisation des terres, territoires et ressources qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable libre et éclairé. Ils ont le droit à la préservation et à la protection de leur environnement, entre autres à ce qu'aucune matière dangereuse n'y soit stockée ou déchargée ni qu'aucune activité militaire ne s'y tienne sans leur consentement préalable libre et éclairé.

12. **Patrimoine culturel et propriété intellectuelle** (art. 31). Les peuples autochtones ont le droit de préserver, contrôler, protéger et développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris les ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont aussi le droit de préserver, contrôler, protéger et développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions

culturelles traditionnelles.

13. **Identité, appartenance, citoyenneté et système juridique** (art. 6, 33, 34, 35). Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent. Ils ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures. Ils ont aussi le droit de conserver, promouvoir, et développer, leurs coutumes, spiritualité, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

14. **Activités transfrontalières** (art. 36). Les peuples autochtones qui vivent de part et d'autre de frontières transnationales ont le droit d'entretenir et de développer à travers ces frontières des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.

15. **Traités et accords** (art. 37). Les peuples autochtones ont le droit à ce que les traités, accords et arrangements constructifs conclus avec les États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, honorés et respectés.

Mémoire déposé à l'Institut du Nouveau Monde dans le cadre du projet «Constituons» par le président du Comité (NPD section Québec) sur les relations avec les Premières Nations, Inuits et Métis, le 17 février 2019.

Jean-Marie Van der Maren
232, boul des Prairies
Laval, QC, H7N 2T9
Tel. : 450 975 7497
Jmvdmaren@gmail.com